



**RÈGLEMENT N° 180-2023**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 180-2015**  
**RELATIF AU PROGRAMME DE**  
**REVITALISATION DE CERTAINS**  
**SECTEURS (CONGÉ DE TAXE)**

---

Avis de motion : 12 décembre 2022  
Adoption : 10 janvier 2023  
Promulgation : 11 janvier 2023

**RÈGLEMENT 180-2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 180-2015  
RELATIF AU PROGRAMME DE REVITALISATION  
DE CERTAINS SECTEURS (CONGÉ DE TAXE FONCIÈRE)**

---

CONSIDÉRANT que l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un tel programme de revitalisation, il est permis d'octroyer un crédit de taxe pour les catégories d'immeubles que le conseil identifie dans son règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le règlement 180-2015 est amendé en remplaçant le libellé de l'article 2 e) par le libellé suivant :

*Article 2 e) :*

*Le permis de construction doit être émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024.*

*L'application du règlement est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

ARTICLE 2.

Le règlement 180-2015 est amendé en remplaçant le libellé de l'article 3 i) par le libellé suivant :

*Article 3 i) :*

*Le permis de construction doit être émis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024.*

*L'application du règlement est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 180-2022.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, greffière